

VD_OMNI AC.2024.0183 vom 20. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0183

FR: VD_OMNI AC.2024.0183 du 20 novembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0183 del 20 novembre 2024

Regeste

A. _____ /Municipalité de Penthaz, B. _____ | Admission du recours de l'opérateur contre une décision municipale refusant le permis de construire pour une installation de téléphonie mobile. Le nombre d'oppositions n'est pas un motif de refus du permis de construire. L'antenne assure essentiellement la couverture réseau des quartiers résidentiels au sud de Penthaz. Elle est donc conforme à l'affectation de la zone, le fait qu'elle desserve également d'autres secteurs n'étant pas déterminant. L'exigence d'une présentation publique du projet ne repose sur aucune base légale ou réglementaire.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En tant que destinataire de la décision attaquée, qui refuse la délivrance du permis de construire requis pour son installation, l'opérateur a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante reproche à la municipalité d'avoir considéré que l'installation de téléphonie mobile litigieuse n'était pas conforme à l'affectation de la zone. Elle invoque une violation de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). a) La municipalité ne paraît plus se prévaloir, à ce stade, du nombre d'oppositions déposées durant le délai d'enquête publique. Dans sa réponse, elle admet à juste titre qu'il ne s'agit pas d'un motif de refus du permis de construire (ch. 26 2^{ème} paragraphe). L'autorité intimée soutient en revanche que l'installation projetée ne présente pas un lien fonctionnel privilégié avec la zone d'habitation dans laquelle elle s'implante. Elle n'aurait pas pour but d'assurer la couverture réseau du quartier, mais celle des villages alentour. Pour ce motif, l'antenne ne serait pas conforme à l'affectation de la zone, dans la mesure où la couverture qu'elle assure ne lui serait pas directement destinée. Un emplacement alternatif devrait être trouvé, à l'extérieur du territoire communal, celui-ci supportant déjà cinq stations de téléphonie mobile. La municipalité met à cet égard en évidence les nombreuses oppositions qu'a suscitées le projet. b) En zone à bâtir, les antennes de téléphonie mobile ne sont pas admissibles automatiquement et indépendamment de leur utilisation. Pour être conforme à l'affectation de la zone, l'antenne considérée doit premièrement se trouver dans un rapport direct et fonctionnel avec le lieu où elle sera installée et, secondement, desservir tout ou partie de la zone en question (ATF 133 II 321 consid. 4.3.2; TF 1C_235/2022 du 24 novembre 2023 consid. 4.1). Une installation de téléphonie mobile en zone à bâtir n'est pas contraire au principe de séparation du milieu bâti et non bâti du simple fait qu'elle dessert

nettement plus la zone non constructible que la zone constructible (ATF 141 II 245 consid. 2.4 = JdT 2016 I 300 ss). La conformité à la zone des installations de téléphonie mobile dans les zones d'habitation peut dépendre du fait que ces installations desservent le voisinage (ATF 138 II 173 consid. 5.2-5.4). Il est en effet compatible avec le droit fédéral de la protection de l'environnement que des prescriptions d'aménagement local n'admettent, pour éviter les immissions idéelles dues aux installations de téléphonie mobile, que celles qui présentent un lien fonctionnel avec la zone d'habitation et dont les dimensions et la capacité correspondent à l'équipement habituel d'une telle zone. Une telle limitation doit toutefois faire l'objet d'une réglementation cantonale ou communale (TF 1C_251/2022 du 13 octobre 2023 consid. 7.2 et les références; cf. ég. 1C_547/2022 du 19 mars 2024 consid. 4.3). Dans le cas présent, la municipalité ne prétend pas qu'une telle réglementation existerait. Au contraire, elle admet, dans sa réponse, qu'elle n'a pas adopté de mesures de planification spécifiques aux installations de téléphonie mobile (ch. 20). Il ressort du dossier que l'antenne assure essentiellement la couverture réseau des quartiers résidentiels au sud de Penthalaz. Elle est donc conforme à l'affectation de la zone, le fait qu'elle desserve également d'autres secteurs (y compris en zone non constructible) n'étant pas déterminant. Le grief de la recourante est par conséquent fondé: la décision municipale contrevient à l'art. 22 al. 2 let. a LAT. c) Dans sa réponse, la municipalité ne revient pas sur le motif, mentionné dans sa décision, d'absence de présentation publique du projet. Une telle exigence ne repose de toute manière sur aucune base légale ou réglementaire. Partant, elle ne saurait faire obstacle à la délivrance du permis de construire. d) Il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en œuvre des mesures d'instruction requises par la municipalité. La conformité de l'installation de téléphonie mobile à l'affectation de la zone peut être établie à satisfaction de droit sur la base du dossier produit. Il est au demeurant rappelé qu'une antenne ne peut, en règle générale, être refusée au motif qu'elle ne correspondrait pas à un réel besoin, qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait d'autres sites mieux adaptés (TF 1C_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; CDAP AC.2023.0139 du 13 février 2024 consid. 3).

E. 3

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. La décision est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle octroie le permis de construire requis. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la Commune de Penthalaz (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, A. _____ ayant procédé sans l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.